

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/30
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

- PRÉSENTS** :
- **Mme LEFEBVRE**, Maire,

 - **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE, Mme VIJOUX**, adjoints au Maire,

 - **M. FRISE, Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. MACHERAK, M. THIRY, M. LEON, Mme FAUVEL, Mme RIVIERE, Mme CARMENT, M. AUBRY, M. ARNAUD, Mme MEBTOUCHE, Mme LEFAUT, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ, Mme CELIN**, Conseillers municipaux.

ABSENT REPRÉSENTÉ : **M. PAROT** donne pouvoir à **M. AUBRY**.

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de convocation : 3 avril 2026

Nombre de Conseillers présents : 26

Date d'affichage : 3 avril 2026

Nombre de suffrages exprimés : 27

Mme CELIN Laurygan et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE RUBELLES

Madame le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'Administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire) en nombre égal, d'une part, au maximum dix membres élus en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste (le scrutin est secret), par le conseil municipal et, d'autre part, au maximum dix membres nommés par le maire (soit un nombre impair de membres au total).

Au nombre des membres nommés par le maire doivent figurer ~~un représentant des~~ associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les résultats des élections municipales du 15 mars 2026,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement de la collectivité, de préparer les dossiers d'action sociale via le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Rubelles,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Rubelles suivant :
- **Présidente : Madame Françoise LEFEBVRE**
- **Membres élus (10 membres maximum)**

Mme GRIGNON (vice-présidente), M. PAROT, M. LEON, Mme PICARD, M. MEBAREK, M. DEVENDEVILLE, M. RELINGER, Mme AUDREN, Mme RIVIÈRE, Mme VIJOUX.
- **Membres nommés : (10 membres maximum nommés par Madame le Maire)**

Les membres nommés par Madame le Maire sont les suivants :

M. VIGNAUD (association insertion), M. BARBIER, M. VINCENT, M. CORDONNIER, Mme BERTAULT (association retraités), Mme RIELLAND (association handicap), Mme VANNESTE (association lutte contre l'exclusion), Mme JOACHIM, Mme GAGEY, Mme BENSIALI Nawell (Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne – UDAF).


Le 9 avril 2026
Le Maire,
Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 9 avril 2026

Délibération n° 2026-30 – Désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS de Rubelles